

Projet de loi

**portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et
portant modification du Code pénal et du Code d'instruction
criminelle.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(8 mars 2011)

Par dépêche du 18 février 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique, proposés par la Commission juridique. Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi amendé.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications apportées au texte de l'article 140 du Code pénal tel qu'il avait été proposé dans le projet de loi initial qui reprennent des suggestions faites par le Conseil d'Etat. Etant uniquement appelé à prendre position sur les amendements, le Conseil d'Etat n'entend pas entrer dans une discussion sur la distinction entre police administrative et police judiciaire.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat considère que l'ajout du terme « sciemment » dans le texte du nouvel article 141 du Code pénal n'est pas nécessaire alors que les termes « en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité » suffisent à caractériser le dol spécial. A noter que le texte de référence, l'article 434-4 du Code pénal français, omet le terme sciemment sans que l'exigence d'un dol spécial ait été contestée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder